

Commune de SPERACEDES

Dossier n°PC 006 137 99 E0026 Modif.11

Date de dépôt : 01 juillet 2010

Demandeur : LAUZET Michel et Anne Marie

Pour régularisation de l'implantation d'une piscine et
Modification du système d'assainissement autonome
Adresse terrain : 515 Chemin des Laurens à
SPERACEDES (06530)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la commune de Spéracèdes

Le maire de Spéracèdes,
Le Maire

Vu la demande de permis de construire modificatif pour la régularisation de l'implantation d'une piscine et de la modification du système d'assainissement autonome, présenté le 1^{er} juillet 2010 par LAUZET Michel et Anne Marie, demeurant 515 Chemin des Laurens 06530 SPERACEDES

Vu l'objet de la demande :

- Pour une régularisation de l'implantation d'une piscine et la modification du système d'assainissement autonome
- Sur un terrain situé 515 Chemin des Laurens, à SPERACEDES (06530)
- Pour une surface hors-œuvre nette créée de 145,60 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols de SPERACEDES approuvé le 3 décembre 1986,

Vu le plan de prévention des risques – risque Feux et Forêts approuvé le 27/07/2006

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé à 515 Chemin des Laurens, à SPERACEDES (06530), en la régularisation de l'implantation d'une piscine et la modification du système d'assainissement autonome;

Considérant que le projet présenté respecte le POS de la commune de SPERACEDES ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accepté

Fait, le

18/10/2019



Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.